Photocopy of regulations re teaching of medicine, surgery and pharmacy in the military hospitals of Strasbourg, Metz and Lille

Publication/Creation

1775

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/qr7k9guk

License and attribution

You have permission to make copies of this work under a Creative Commons, Attribution, Non-commercial license.

Non-commercial use includes private study, academic research, teaching, and other activities that are not primarily intended for, or directed towards, commercial advantage or private monetary compensation. See the Legal Code for further information.

Image source should be attributed as specified in the full catalogue record. If no source is given the image should be attributed to Wellcome Collection.





REGLEMENT FAIT PAR ORDRE DU ROI,

Pour établir dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, des Amphithéâtres destinés à former en Médecine, Chirurgie & Pharmacie, des Officiers de Santé pour le service des Hôpitaux militaires du Royaume & des Armées.

Du 22 Décembre 1775.

ARTICLE PREMIER.

IL sera reconnu par l'Intendant de la province, & les Emplacement Officiers de santé, dans chacun des trois hôpitaux de l'edmphi : Strasbourg, Metz & Lille, où on établira des Amphithéâtres, un emplacement convenable pour y faire les dissections & les leçons, sans toutesois que ces emplacemens puissent nuire à l'aisance ni au bien-être des malades.

II.

Indépendamment des Médecins employés avec appoin- Médecins temens dans les hôpitaux militaires, Sa Majesté admet surnuméraires, dans chacun des trois hôpitaux où les amphithéâtres se-

A

RAME 340

ront établis, quatre Médecins surnuméraires, sans appointemens, qui porteront l'uniforme des Médecins ordinaires, mais sans boutonnieres au collet; ils seront obligés d'assister à tous les cours qui se seront dans lesdits hôpitaux, aux opérations & aux ouvertures de cadavres; de suivre les Médecins & Chirurgiens-majors dans leurs visites; ils feront, ainsi que les Médecins employés, des observations qu'ils adresseront à l'Inspecteur général, qui, d'après les connoissances & le zèle qu'ils montreront, & les témoignages qui lui seront rendus par l'Inspecteur du département, les fera connoître plus particulierement au Secrétaire d'État de la guerre, afin de les faire nommer aux places vacantes; ils seront subordonnés à la police des Intendans du département, des Commissaires des guerres, des Médecins-Inspecteurs & des Médecins de ces trois hôpitaux : Ces Médecins surnuméraires feront chacun des observations sur les maladies qui leur seront indiquées par les Médecins titulaires de l'hôpital; & ces observations seront variés tous les mois, de sorte que celui qui en aura fait pendant le mois actuel sur les maladies aigues régnantes, sera chargé d'en faire sur les maladies chroniques pendant le mois suivant, & successivement sur tous les genres de maladies, afin de pouvoir juger de la capacité & de l'application de ces Médecins.

III.

Dimonftra-

On fera choix d'un Démonstrateur, d'une capacité reconnue, pour chacun des trois amphithéâtres; il aura le titre d'Aide-major, Disséqueur & Démonstrateur, aux Appointemens. appointemens du Roi, fixés à quatre cents livres, outre les gages du premier Garçon, dont il tiendra lieu aux Entrepreneurs, en remplissant les mêmes fonctions des autres garçons Chirurgiens.

Il sera accordé en sus cent livres pour l'entretien des Emploi de cent pieces anatomiques & autres frais d'amphithéatres, dont il liv. pour l'amrendra compte de l'emploi, dans un état visé du Commissaire des guerres & du Médecin-inspecteur.

A mesure que les Chirurgiens-aide-major, actuelle- suppression des ment établis dans ces trois hôpitaux, & leurs survivanciers, viendront à mourir ou se retireront, leur place demeurera supprimée, & l'Aide-major démonstrateur en remplira les fonctions, à raison du traitement réglé cideffus.

Aucun Eleve en Chirurgie ne pourra être admis à suivre, comme surnuméraire, les malades ou blessés, ni Réception des les cours qui se seront, qu'il n'ait sait au moins deux surnuméraires, années d'apprentissage chez un maître Chirurgien, dont il rapportera un certificat authentique; il sera examiné par le Médecin-inspecteur, ou à son défaut, par le premier Médecin & le Chirurgien-major, & reçu à l'hôpital avec l'agrément du Commissaire des guerres.

Lorsqu'il vaquera une place de garçon Chirurgien, Concours pour il sera convoqué un concours en présence de l'Intendant, lorsqu'il le jugera à propos, du Commissaire des Chieurgiens. guerres, du Médecin-inspecteur qui résidera dans la province, des Médecins, Chirnrgien-major & Aide-major; la présérence sera donnée à l'ancien à mérite égal, mais toujours au plus capable: par ce moyen on évitera la faveur & la brigue, on fera germer l'émulation & les talens qui seuls procureront les places.

L'amphithéâtre établi à Lille, fournira les garçons A ij

Chirurgiens & Apothicaires des hôpicaux militaires, tels qu'ils sont situés dans la Flandre, le Hainault, la Picardie & la Champagne.

L'amphithéâtre établi à Metz, fournira les garçons Chirurgiens & Apothicaires dans les hôpitaux militaires

des Trois-évêchés & de la Lorraine.

Et celui de Strasbourg fournira également les garçons Chirurgiens & Apothicaires dans les hôpitaux d'Alface & de la Franche-comté, & ce, relativement aux dispositions de cet article, & des VIII & XIX du préfent Réglement. VIII.

Nombre des

Il ne sera admis que quatre Chirurgiens surnuméraires surnuméraires. externes dans les hôpitaux de Strasbourg, de Metz & de Lille, ils seront tenus de saire le service sans appointemens ni nourriture au compte du Roi, lorsque le nombre des malades, blessés & vérolés ne sera pas suffifant pour les employer; le nombre des Chirurgiens employés sera d'ailleurs proportionné au nombre des malades, relativement aux fixations portées par les marchés actuels, ils ne pourront servir en cette qualité que pendant l'espace de six années, après lequel temps ils chercheront à se pourvoir dans les villes & bourgs du royaume & dans les régimens, & seront placés de présérence dans les armées & dans les hôpitaux de l'intérieur du royaume, en qualité de Major ou Aide-major; & comme il y a déjà quatre Chirurgiens furnuméraires établis à l'hôpital de Strasbourg, sans appointemens, mais avec nourriture au compte du Roi, suivant le marché actuel, les quatre nouveaux Chirurgiens établis par cet article, seront simplement externes, & pourront être employés à remplacer les quatre Chirurgiens surnuméraires, lorsque ceuxci passeront au compte de l'Entrepreneur pour les gages.

IX.

Tous les Chirurgiens employés surnuméraires seront astreints d'assister régulierement aux leçons & aux démons-lepas. trations qui se seront pendant l'hiver & l'été; le Médecinins pecteur, les Médecins & le Chirurgien-major assisteront régulierement, autant qu'ils le pourront, aux leçons, asin de s'assurer de la régularité & de la bonté des instructions, de l'assiduité & de la docilité des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires; le Chirurgien-démonstrateur sera tenu de leur rendre compte de ceux qui auroient manqué aux leçons & qui s'appliqueroient moins, asin de les punir selon l'exigence des cas.

Les garçons Chirurgiens employés, & surnuméraires & externes, ne seront pas moins subordonnés au Chirurgienaide-major-démonstrateur, qu'aux Chirurgiens-major &

Aide-major de l'hôpital.

Les fils des Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires du royaume, seront admis à suivre les cours des amphithéâtres, sans appointemens & sans remplir aucune sonction de droit dans les salles des malades & blefsés, qu'après qu'ils en auront été jugés capables par la voix du concours.

X.

Le Chirurgien-aide-major, disséqueur & démonstra-cours de l'hiver; teur, fera chaque année un cours complet d'Anatomie pendant l'hiver; ce cours commencera le 1. er Octobre par l'Ostéologie seche & fraîche; il fera de suite & successivement la Miologie, la Splancnologie, l'Angiologie A iij

& la Névrologie; après le cours d'Anatomie, il en fera un d'opérations, conjointement avec le Chirurgien-

major.

cours d'un Le 1. Tuin suivant, il commencera chaque année un cours de principes de Chirurgie, qui sera suivi pendant l'été d'un cours de Bandages.

XI.

Etude de la La premiere année, les Chirurgiens surnuméraires, premiere année. étudieront & s'appliqueront plus particulierement à l'Oftéologie seche & fraîche, & à la Miologie; pendant l'été suivant ils étudieront les principes de Chirurgie & les Bandages.

La seconde année, ils seront une étude particuliere de la Splanchnologie, de l'Angiologie, & des opérations pendant l'hiver, & repasseront pendant l'été les principes

de Chirurgie & de Bandages.

De la troisseme. La troisseme année, ils répéteront les parties de l'Anatomie précédente, & y ajouteront la Névrologie; vers le printemps, ils s'appliqueront spécialement aux opérations qu'on aura soin de leur rendre familieres, en les saisant opérer eux-mêmes; ils emploieront l'été de cette troisseme année à faire une étude appliquée de la Phisiologie & de la Pathologie.

La premiere année, ils disséqueront la Miologie; la seconde, la Splanchnologie & l'Angiologie; la troisieme

la Névrologie.

Diffettions.

XII.

Présence des Pendant toute l'année, les Chirurgiens qui ne seront Chirurgiens à pas de service, assisteront à la préparation des remedes des remedes. dans la Pharmacie & à leur distribution dans les salles.

L'Apothicaire-major, pendant les mois de Juin, Juillet,

& Août, fera en leur présence les principales opérations chimiques & galéniques, & leur en expliquera les manipulations; ces connoissances de la préparation & de la distribution des remedes, leur procureront une double utilité dans les armées, où le désaut d'Apothicaires expose quelquesois cette partie du service des hôpitaux militaires à de grands inconvéniens.

L'Apothicaire-major fera encore chaque année un cours de cours de Plantes usuelles, auquel tous les Médecins, Botanique.

Chirurgiens & Apothicaires seront obligés d'affister.

Les Médecins surnuméraires se conformeront, pour leurs occupations, à ce qui sera réglé par le Médecin

titulaire, en l'absence de l'Inspecteur.

Ils suivront les visites & les pansemens du Chirurgienmajor, & particulierement celles des Médecins titulaires, & se conformeront d'ailleurs à ce qu'ils leur prescriront dans les différentes parties du service.

XIII.

Conformément au titre VII, article premier, de l'Ordonnance du 1. janvier 1747, les Médecins, chaque Médecine. année, feront un cours de Phisiologie & de Pathologie, & en même-temps un cours de Pratique & Clinique des principales maladies qui regnent parmi les Troupes dans les armées & les garnisons, auquel ils joindront une explication & une application du formulaire des hôpitaux; ils auront soin en même-temps de faire connoître les rapports du genre de vie des Soldats, de leurs travaux & de leurs régime, & le Chirurgien-major un cours de maladies vénériennes.

XIV.

Afin d'assujettir davantage tous les Chirurgiens em- Examen génte

ployés & surnuméraires, à l'étude, exciter leur émulacion, & s'assurer de leur progrès, il sera fait chaque année un examen général au commencement du mois de Mai: cet examen comprendra la matiere des cours qui auront été faits pendant l'hiver, la convocation du jour, sera faite par le Médecin-inspecteur qui présidera à l'examen ; les Médecins, Chirurgien-major, Aide-major & Démonstrateur, assisteront à cet examen : chaque Chirurgien sera éxaminé séparément l'un après l'autre; à la suite de chaque examen particulier, l'Inspecteur recueillera les voix, & inscrira sur une seuille la matiere de l'examen, les degrés de capacité, la conduite & les mœurs de chaque Chirurgien, avec la date de leur réception; cette feuille sera signée par tous les Examinateurs à la fin de l'examen général. L'Inspecteur sera tenu d'en adresser une copie au Secrétaire d'Etat de la guerre, & une autre à l'Intendant du département; & le Contrôleur de chacun des hôpitaux, transcrira toutes les notes sur un livre exprès, année par année, qu'il conservera pour être présenté au Commissaire des guerres de chacun des hôpitaux.

Distribution des prix.

A l'assemblée du 1. et du mois de Juin suivant, en préfence de l'Intendant, s'il peut s'y trouver, sinon du Commissaire des guerres, par lui chargé de la police de l'hôpital, le Médecin-inspecteur, conjointement avec les autres examinateurs, tous les Chirurgiens assemblés, en nommera deux qui se seront le plus distingués dans l'examen précédent, ayant en même-temps égard au service & aux mœurs, pour leur être distribué à chacun un prix de la valeur de cinquante livres, qui consistera en livres

XV.

relatifs à la profession; le Commissaire des guerres en fera mention dans son procès-verbal du mois, qu'il adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre & à l'Intendant du département.

XVI.

Sa Majesté, pour augmenter l'exactitude & le zèle commission des Apothicaires en chef des trois hôpitaux où les amphithéâtres seront établis, veut bien leur accorder une commission d'Apothicaire-major, signée de l'Intendant du département, avec quatre cents livres d'appointemens; indépendamment de ces quatre cents livres, ils toucheront de l'Entrepreneur, les gages d'un premier garçon Apothicaire, dont ils lui tiendront lieu.

Les garçons Chirurgiens & Apothicaires auront, chaque jour, deux heures de recueillement pour servir à l'étude des leçons; ces deux heures seront prescrites dans le moment du jour le plus convenable, de concert avec le Médecin, le Chirurgien-major & le Démonstrateur; & tous les Samedis de l'année, il y aura un examen & une répétition générale sur ce qui aura été enseigné pendant la semaine.

Après les cours de Pharmacie & de Chimie, il sera fait un Examen des Apothicaires, dans lequel on observera les mêmes formalités prescrites pour l'examen, la distribution des prix des Chirurgiens, par les articles XIV & XV de ce Réglement; & il sera accordé un prix de cinquante livres à l'Apothicaire qui se sera le plus distingué par ses connoissances, son exactitude & ses mœurs.

XVII.

Il sera accordé en sus cent livres, par année, à chacun Cent liv. pour des trois Apothicaires-majors, pour les frais des prépa- la préparation des trois des prépa- la préparation

rations qu'ils seront tenus de démontrer aux Médecins furnuméraires, aux garçons Chirurgiens & aux garçons Apothicaires employés & surnuméraires, dont ils rendront compte dans un état, visé par le Commissaire des guerres & le Médecin-inspecteur.

XVIII.

Apothicaires

Dans chacun des trois hôpitaux où les amphithéâtres surnuméraires feront établis, on admettra quatre Apothicaires surnuméraires-externes, sans appointemens ni nourriture au compte du Roi; ils ne pourront être reçus qu'avec l'agrément du Commissaire des guerres, & après avoir été examinés par le Médecin-inspecteur, auquel ils auront montré des lettres d'apprentissage authentiques, au moins de deux années, chez un maître Apothicaire. Quand il vaquera une place de garçon Apothicaire avec gages de l'Entrepreneur, elle sera donnée à celui des Apothicaires furnuméraires-externes qui aura montré plus d'habileté & de capacité dans un concours qui sera fait en présence du Commissaire des guerres, du Médecin-inspecteur, des Médecins, Chirurgiens-majors, Aides-majors & de l'Apothicaire-major.

XIX.

Preparation

Les compositions galéniques & chimiques, exigeant remedes, des toute l'habileté d'un Artiste expérimenté, sur la sidélité & l'exactitude duquel on puisse se confier; l'intention de Sa Majesté est que toutes ces préparations se fassent en présence du Médecin inspecteur, des Médecins, Chirurgiens-majors, Aides-majors, des garçons Chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux militaires des villes capitales de chaque province, & que ces mêmes préparations soient distribuées dans les différens hôpitaux du département; defendant aux Directeurs & aux Apothicaires de ces hôpitaux, d'en employer d'autres; enjoignant aux Officiers de santé d'y tenir scrupuleusement la main.

XX.

L'établissement des amphithéâtres ayant pour objet de Remplacement former des dépôts de Médecins, Chirurgiens & d'Apo-chirurgiens thicaires instruits & exercés à l'ordre établi dans les Apothicaires. hôpitaux militaires du royaume & des armées; l'intention de Sa Majesté est que toutes les places de garçons Chirurgiens & d'Apothicaires, vacantes dans les hôpitaux militaires du département & dans ceux des provinces qui y sont adjointes, soient remplacées par les Chirurgiens & Apothicaires furnuméraires employés dans les amphithéâtres; & que pour cet effet, le Médecin & le Chirurgienmajor titulaires de chaque hôpital, chacun en ce qui le concerne, demanderont un sujet à l'Intendant de la ville où l'amphithéâtre sera établi ; lequel donnera en conséquence ses ordres, afin que les Examinateurs s'assemblent & choifissent au concours, & à la pluralité des voix, le Chirurgien ou l'Apothicaire le plus capable de remplir la place.

Et qu'à l'égard des places de Médecins, vacantes dans les mêmes hôpitaux militaires, qu'il conviendra de remplir, on s'adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui se fera rendre compte de la capacité & de la conduite, tant des Médecins surnuméraires employés dans les amphithéâtres, que ceux qui l'ont été précédemment dans les hôpitaux des armées, asin d'être en état de faire un choix juste &

convenable.

XXI.

En cas d'absence, & au désaut du Médecin-inspecteur, Médecin au les Médecins & Chirurgiens-majors des hôpitaux militaires petiteur,

où les amphithéâtres seront établis, seront tout ce qui lui est prescrit par ce présent Réglement.

XXII.

Les Médecins, Chirurgiens-majors & les Apothicaires-majors employés dans ces trois hôpitaux, rendront compte au premier Médecin, Inspecteur général des hôpitaux militaires, tous les mois respectivement, dans la partie dont ils sont chargés, comme une suite de la correspondance qu'ils sont tenus d'entretenir avec lui, de l'état de cet établissement, de l'exactitude & des progrès que les Médecins, Chirurgiens. & Apothicaires y auront sait, & des dissicultés qui pourroient s'y rencontrer, pour, sur le rapport qu'il en sera au Secrétaire d'Etat de la guerre, être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

XXIII.

Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires surnuméraires, seront, autant qu'il sera possible, logés dans les hôpitaux, ou par les villes où les amphithéâtres sont établis.

FAIT & arrêté à Versailles le vingt-deux décembre mil sept cent soixante-quinze. Signé SAINT-GERMAIN.

A PARIS, chez PRAULT, Imprimeur du Rois Quai de Gêvres. 1776.